



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°106 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE « STATIONNEMENT MINUTES COMMUNAL »

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-3, R 417-6 et R 325-14

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur le parking de la Place de la résistance, afin de permettre le stationnement des véhicules du service public communal pour faciliter l'accès aux personnels devant se rendre en mairie,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur cette place spécialement désignée sera réglementé par le disque bleu européen de stationnement limité,

Article 2 : Cette place de stationnement à durée limitée appelée place « **stationnement minutes communal** » implantée sur le parking de la place de la résistance, angle rue Victor Hugo sera réglementée par un stationnement temporaire d'une **durée de 30 minutes du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00** et sera strictement interdite au stationnement et spécifiquement réservé,

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune, afin d'informer les usagers de la route n'étant pas un employé de la mairie de Piolenc de l'interdiction de stationnement,

Article 4 : Tout conducteur (personnel mairie) utilisant cette place de stationnement avec un véhicule de service sérigraphié ou banalisé ou personnel de façon momentanée pour se rendre en Mairie est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement européen. Ce disque doit être apposé en évidence afin que les agents habilités à contrôler puissent procéder au contrôle de la durée impartie **de 30 minutes**,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal électronique et poursuivies conformément à la loi en vigueur. A savoir, pour l'absence de dispositif, disque mal positionné, durée dépassée, stationnement interdit,

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n°106 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE « STATIONNEMENT MINUTES COMMUNAL »
(suite)**

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la directrice générale des services, commandant de brigade de gendarmerie d'Orange, la police municipale.

M. le Maire,



Louis DRIEY